

## Quelques conseils utiles concernant la tarification de l'assurance PrioritéVie – Enfant

PrioritéVie – Enfant<sup>MC</sup>, le produit d'assurance contre le risque de maladie grave de la Canada-Vie<sup>MC</sup>, suscite des questions particulières concernant la proposition combinée d'assurance invalidité et d'assurance contre le risque de maladie grave. Comprendre les raisons de ces questions peut vous aider à gérer les attentes de vos clients. Par ailleurs, veiller à ce que l'information indiquée sur la proposition soit complète facilitera le processus de tarification.

Parce que *PrioritéVie – Enfant* peut être transformée en une assurance pour adultes contre le risque de maladies graves à la date d'expiration de la police et ce, *sans devoir présenter de preuve d'assurabilité*, il est important de fournir dès le départ des renseignements précis nécessaires au processus de tarification.

Le propriétaire de police peut présenter une demande pour transformer en partie ou en totalité le montant de l'assurance jusqu'à deux mois avant la date d'anniversaire de la police la plus proche du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, en un contrat offert à ce moment-là. Si nous n'offrons aucun autre contrat à cette fin au moment de la transformation, nous en proposerons un qui fournit une protection jusqu'à la date d'anniversaire de la police la plus proche du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Le fait de fournir des renseignements complets à la Tarification avec la proposition initiale permet de gagner du temps, une bonne nouvelle pour vous et vos clients

### Questions relatives à l'assurabilité

#### **Est-il nécessaire que le père ou la mère ou un tuteur légal soit assuré avant l'enfant?**

Il est possible de souscrire la protection *PrioritéVie – Enfant* sur la tête d'un enfant pour un montant pouvant atteindre 100 000 \$ sans que le père, la mère ou le tuteur légal détienne sa propre assurance contre le risque de maladie grave. **Le père, la mère ou le tuteur légal** doit être couvert aux termes d'une autre assurance (comme une assurance-vie individuelle ou collective ou une assurance invalidité), en vigueur ou en suspens. On doit inscrire tous les renseignements concernant l'assurance du parent en cause ou du tuteur légal sur la proposition *PrioritéVie – Enfant*.

Dans le cadre d'un service complet de planification de la sécurité financière pour vos clients, il est important d'explorer les besoins d'assurance contre le risque de maladie grave du père ou de la mère ou du tuteur légal ainsi que ceux des enfants. Généralement, le besoin d'une pareille assurance est plus grand chez les adultes, de sorte qu'ils devraient posséder leur propre protection.

#### **Qu'arrive-t-il si la personne responsable de l'enfant (père, mère ou tuteur légal) souhaite assurer l'enfant, mais qu'elle indique ne pas avoir les moyens de souscrire une protection pour elle-même également?**

Il est présumé que le besoin premier de l'assurance contre le risque de maladie grave se trouve du côté du père ou de la mère, ou du tuteur légal. Par conséquent, on supposerait que cette personne aurait une certaine forme de protection pour elle-même avant d'assurer l'enfant.

#### **Est-il possible d'assurer un enfant si le père ou la mère ou le tuteur légal n'est pas assurable?**

Oui. Si le père ou la mère ou le tuteur légal ne peut pas être assuré pour des raisons relatives à l'âge ou à l'assurabilité, **une explication claire** dans la proposition contribuera à assurer la poursuite sans délai de la tarification de la proposition de l'enfant.

#### **Pour quelles raisons est-il nécessaire d'assurer tous les enfants également?**

L'antisélection pourrait entrer en considération s'il y a volonté d'assurer un seul enfant de la famille. Une telle situation laisse présager l'existence d'une préoccupation sous-jacente à l'égard de l'état de santé d'un enfant qui n'est pas présente chez un autre enfant. S'il n'y a pas de demande visant à assurer également tous les enfants, fournissez une explication claire dans la proposition (par exemple, quant à l'assurabilité de l'un des enfants) pour éviter tout retard dans le processus de tarification.

#### **Est-il acceptable que les enfants soient couverts à raison de montants différents?**

Non. Encore une fois pour éviter l'antisélection, des montants de protection égaux doivent être demandés ou être en vigueur à l'égard de tous les enfants de la famille.

#### **La corpulence d'un enfant pourrait-elle avoir une incidence sur l'assurabilité?**

Oui. La corpulence constitue un facteur de risque dont il est tenu compte dans l'assurabilité d'un enfant. Prenez soin d'inscrire la taille et le poids actuels (non une estimation) de chacun des enfants.

#### **Pour quelles raisons est-il important qu'il y ait un intérêt assurable manifeste à l'égard de l'enfant?**

Les lois provinciales en matière d'assurance exigent que l'intérêt assurable soit évident pour la protection de la personne assurée. Le père ou la mère, le tuteur légal ou un grand-parent pourrait être considéré comme un propriétaire ayant un intérêt assurable à l'égard des enfants. Si l'intérêt assurable du propriétaire est appuyé par des circonstances particulières, une explication claire est exigée dans la proposition. Vous pouvez aussi communiquer avec le tarificateur si vous souhaitez obtenir une présélection pour un propriétaire ou un assuré justifié par des circonstances particulières avant la présentation de la proposition.

## Questions relatives aux renseignements médicaux, au revenu et à la proposition

### **Quelle est l'incidence de l'âge et des antécédents médicaux du père et de la mère sur la tarification de la proposition *PrioritéVie – Enfant*?**

Les antécédents médicaux du père et de la mère ont un rapport direct sur l'assurabilité de l'enfant. Si le père et la mère sont âgés de moins de 40 ans, les antécédents des grands-parents doivent figurer dans la proposition de l'enfant, étant donné que le père et la mère n'ont peut-être pas encore atteint l'âge auquel se manifestent certains symptômes médicaux qui pourraient avoir une incidence ultérieurement sur leur vie. Vous pouvez préparer vos clients à cette exigence en veillant à ce qu'ils comprennent que les antécédents médicaux des grands-parents sont pertinents pour les besoins de la tarification de la proposition de l'enfant.

Afin que la Tarification puisse traiter rapidement la proposition d'assurance sur la tête d'un enfant et comprenne mieux les antécédents médicaux du père, de la mère ou du tuteur légal, fournissez le numéro de la police d'assurance-vie, d'assurance invalidité et (ou) d'assurance contre le risque de maladie grave, ou de la proposition en suspens, de l'adulte en cause.

### **Une police *PrioritéVie – Enfant* peut-elle être frappée d'une surprime?**

En règle générale, la proposition sera refusée ou une police *PrioritéVie – Enfant* sera établie selon des taux normaux. La police pourrait être établie moyennant une surprime dans les cas où l'on relève une seule occurrence de cancer du sein, de l'ovaire ou du côlon dans les antécédents médicaux de la famille immédiate (père, mère, frère ou sœur).

### **Que faire si l'enfant a des problèmes médicaux?**

Informez le client de la possibilité qu'une protection ne puisse pas être offerte.

### **Qui est tenu de fournir les antécédents médicaux de l'enfant et d'autres renseignements en plus de signer la proposition quand une personne autre que le père ou la mère fait la demande d'assurance à titre de propriétaire?**

Dans tous les cas, le père ou la mère ou le tuteur légal (qui connaît parfaitement bien les antécédents médicaux de l'enfant) doit fournir tous les renseignements et signer la proposition. En apposant sa signature, le père ou la mère ou le tuteur légal garantit qu'il est au courant de la proposition présentée à l'égard de l'enfant quand une autre personne (comme l'un des grands-parents, un oncle ou une tante) agit en qualité de propriétaire ou de responsable des primes.

### **De quelle manière le revenu est-il considéré si le propriétaire n'est ni le père ni la mère?**

Il est nécessaire de connaître le revenu de la personne responsable de l'enfant (par exemple, le père ou la mère ou le tuteur légal) pour déterminer le niveau approprié de protection, sans égard au propriétaire de la police.

### **Si un enfant est âgé de plus de 16 ans, sa signature est-elle exigée?**

Non. La signature d'un enfant plus âgé n'est pas exigée, quelle que soit la situation.

### **Le responsable des primes peut-il être une personne autre que le père, la mère, le tuteur légal ou l'un des grands-parents?**

Oui. Par exemple, le père ou la mère pourrait être propriétaire de la police alors qu'une tante ou un oncle serait responsable des primes.

### **Quelle est l'exigence à respecter si le père ou la mère vit dans une province différente de celle où habite l'un des grands-parents ou toute autre personne qui sera le propriétaire ou le responsable des primes?**

En règle générale, le conseiller devrait détenir un permis délivré dans la province où le propriétaire signe la proposition. Les adresses de l'assuré, du propriétaire et du responsable des primes, inscrites dans la proposition, peuvent toutes différer pour les besoins des dossiers et du service à la clientèle. Par exemple, le père ou la mère peut être propriétaire tandis qu'une autre personne (comme l'un des grands-parents, une tante ou un oncle) peut agir en qualité de responsable des primes.

## Questions relatives au service à la clientèle et à la propriété

### **Peut-on greffer les avenants Indemnité de remboursement de la prime à l'expiration ou Indemnité de remboursement de la prime au décès après l'établissement d'une police *PrioritéVie – Enfant*?**

Oui. Dans le but d'établir le montant de la prestation, la prime s'accumulera sur une base continue à partir de la date de l'ajout de l'avenant à la police.

### **L'assurance *PrioritéVie – Enfant* peut-elle être souscrite par des propriétaires conjoints?**

Cette pratique est actuellement impossible, de même que la désignation d'un propriétaire subsidiaire.

### **Si une personne autre que le père ou la mère est propriétaire de la police, qui reçoit le paiement de la prestation dans l'éventualité d'une demande de règlement?**

Le paiement de la prestation d'une assurance contre le risque de maladie grave est toujours effectué en faveur du propriétaire de la police.

### **Le paiement de la prestation peut-il être redirigé du propriétaire à l'enfant?**

Des directives de paiement peuvent être établies pour rediriger le paiement de la prestation, sauf dans le cas de l'avenant Indemnité de remboursement de la prime au décès. Si l'enfant est mineur, la situation pourrait exiger l'examen d'autres facteurs.



Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos produits, visitez le RéseauRep de la Canada-Vie (<http://repnet1.canadalife.com>) ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

**Colombie-Britannique 1 800 663-0413**

**Prairies 1 888 578-8083**

**Ontario 1 877 594-1100**

**Région de l'Est 1 800 361-0860**

Ensemble, on va plus loin<sup>MC</sup>



Canada-Vie et le symbole social et le slogan « Ensemble, on va plus loin », PrioritéVie et PrioritéVie-Enfant sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

**Offert uniquement en version électronique.  
Mars 2010**

**Le présent document n'est pas destiné  
à être utilisé avec les clients.**